

COMMUNE DE MONTMEYRAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, le Conseil municipal de la Commune de Montmeyran, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Olivier ROCHAS, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du conseil municipal : le 18 septembre 2026

Présents (20) : AUDIGIER Agnès, BALLAND SCHMITT Émilie, BAUD Mélanie, BOULAS Hélène, CAUSSE Vincent, CLOT Joël, DIDIER Christian, FRANUSIC Valérie, GRENOUILLAT Jean-Louis, HENRY Christine, JURRUS Béatrice, PEREZ Pascal, POURTIER Stéphane, RANC Virginie, ROCHAS Olivier, SASSANO Nancy, SOUVIGNET Dominique, TALON Christian, TERRAIL Alain, TERRAIL Laurent

Absents (3) : BERRUYER Chrystel (procuration à Mélanie BAUD), NEGRE Michel (excusée), DENJEAN Fabienne (excusée)

Secrétaire de séance : CAUSSE Vincent, assisté de TERRAIL Simon, directeur général des services

DELIBERATION N°2026/48 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le Maire expose :

La taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), prévue par l'article 1406 bis du Code général des impôts, constitue un dispositif visant à lutter contre la vacance prolongée des logements et à favoriser leur remise sur le marché. Les nouvelles dispositions s'appliqueront aux impositions établies à compter de 2027.

La TVLH concerne les logements à usage d'habitation qui sont habitables, clos et couverts, et qui sont dépourvus de meubles. Sont notamment exclus les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire.

Cette exclusion concerne notamment les logements qui ne peuvent être occupés dans des conditions normales d'habitation, les logements destinés à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition, ainsi que les logements proposés à la location ou à la vente au prix du marché mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

La vacance est appréciée au regard des deux années précédant l'année d'imposition. Un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une de ces années n'est pas considéré comme vacant pour l'application de la taxe. La preuve de l'occupation peut être apportée par tout moyen, notamment par les quittances d'eau, d'électricité ou les justificatifs liés à une location.

Le régime applicable dépend du classement de la commune en zone tendue ou non tendue. Dans les communes situées en zone tendue, la taxe est applicable de droit. Dans les communes situées en zone non tendue, la TVLH est en revanche facultative. Elle doit être instituée par une délibération du conseil municipal.

La délibération instituant la taxe doit être prise avant le 1er octobre 2026 pour une application à compter de 2027.

Les communes, comme Montmeyran, qui avaient institué la taxe d'habitation sur les logements vacants doivent délibérer à nouveau pour mettre en place cette nouvelle taxe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Sens du vote	
Conseillers-ères présent-e-s	20
Conseillers-ères représenté-e-s	1
Ayant voté pour	20
Ayant voté contre	0
S'étant abstenu-e-s	1

Montmeyran, le 24 septembre 2026

Le Maire
Olivier ROCHAS

Le secrétaire de séance
Vincent CAUSSE





La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.